

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA Baignade  
SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES DE LA COMMUNE  
N° 2017-288**

NOUS, Marguerite LAMOUR, MAIRE de la Commune de PLOUDALMEZEAU,

VU, le Code général des collectivités territoriales,  
VU, le Code de la Santé Publique,  
Vu, l'article R610-5 du Code pénal

CONSIDERANT le message reçu de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, informant de l'échouage de physalies (méduses), espèce dont la dangerosité est avérée,

CONSIDERANT la présence de ces animaux marins sur les plages de la Commune de Ploudalmezeau,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures convenables pour éviter que des accidents ne se produisent,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : La baignade est interdite sur l'ensemble des plages du littoral de la Commune à compter du mercredi 20 septembre 2017 et ce, jusqu'à ce que les conditions garantissant le retour à une situation sanitaire satisfaisante soient retrouvées.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des plages.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et le Gardien de Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLOUDALMEZEAU, le 20 septembre 2017

LE MAIRE,  
  
**Marguerite LAMOUR**  


Date de publication :  
Le 20 septembre 2017